

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur du service incendie et secours demande la transformation d'un poste d'agent administratif en un poste d'adjoint administratif.

Les fonctions d'assistant de gestion comptable recouvre les domaines de l'exécution comptable et du suivi budgétaire qui justifient le grade d'adjoint administratif.

Par ailleurs, devant l'accroissement d'activités du service des archives, lié pour l'essentiel à la gestion du fonds ancien (plans, études) en augmentation constante, monsieur le directeur de la logistique et des bâtiments demande la création d'un emploi d'assistant de conservation ;

B - Propose de décider, d'une part, de transformer, à la direction incendie et secours, un emploi d'agent administratif (échelle indiciaire brute 224-343) en un emploi d'adjoint administratif (échelle indiciaire brute 238-382) poste n° 94541029, d'autre part, de créer, à la direction de la logistique et des bâtiments, un emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 2° classe (échelle indiciaire brute 298-544) poste n° 96400437, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que cette mesure aura effet du 1er jour du mois suivant la date de dépôt en préfecture de la délibération ;

Vu le présent dossier ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Décide de :

a) - transformer, à la direction incendie et secours, un emploi d'agent administratif (échelle indiciaire brute 224-343) en un emploi d'adjoint administratif (échelle indiciaire brute 238-382) poste n° 94541029,

b) - créer, à la direction de la logistique et des bâtiments, un emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 2° classe (échelle indiciaire brute 298-544) poste n° 96400437.

2° - La dépense annuelle supplémentaire en résultant, de l'ordre de 184 490 F, sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - sous-chapitre 931-1 - article 610-1.

Cette mesure aura effet du 1er jour du mois suivant la date de dépôt en préfecture de la délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,